

AVENANT N°34 A L'ACCORD D'ENTREPRISE Du 13 FEVRIER 1992

Personnel Cadre

Entre Airbus Helicopters, représentée par son Président
Monsieur Guillaume FAURY,

et

les représentants des Organisations Syndicales Représentatives représentant le personnel
Cadre,

a été conclu l'avenant ci-après :

PREAMBULE :

En application des dispositions de l'Accord du 13 février 1992 les parties contractantes se sont réunies et ont arrêté le présent avenant dont la signature vaut adhésion à celui-ci et ses avenants en vigueur.

ARTICLE UNIQUE :

L'accord du 13 février 1992 est complété de la façon suivante :

"Article 7 – REMUNERATION"

Le texte de l'annexe VII auquel se réfère l'article 7.3 – Augmentation de salaires, dans son troisième alinéa, est rédigé comme suit pour l'année 2017 :

I - Paramètres économiques et financiers

Les paramètres économiques et financiers notamment pris en considération pour l'établissement des présentes dispositions sont ceux définis par le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour 2017 et comportant les principales hypothèses économiques pour l'année 2017.

II - Augmentations individuelles et déroulement de carrière

Le montant du crédit global des augmentations individuelles pour les cadres des positions I à III C est fixé pour 2017 à **1,50 %** des appointements mensuels forfaitaires de ce personnel.

Ce crédit est utilisable à effet du 1^{er} janvier 2017 avec versement sur la paie du mois de juillet 2017.

A titre exceptionnel et en 2017, il n'y aura pas de niveau minimum pour les augmentations individuelles (toutefois, une recommandation d'un taux de distribution minimum sera communiqué dans le cadre du déploiement).

La politique de promotion est reconduite en 2017 avec un volume de promotions IIIA et IIIB fixé à **80** en 2017.

III - Mesures additionnelles

III.1 Mise à la référence mensuelle de gestion (RMG)

Les cadres ayant été promus en 2017 et dont les appointements forfaitaires sont inférieurs en date du 30 juin 2017 à la référence mensuelle de gestion 2017 de leur position hiérarchique se verront attribuer une augmentation équivalente à la différence constatée.

Elle sera mise en application sur la paie en date du 1^{er} juillet 2017.

La mise au minimum du revenu mensuel de gestion dans le cadre d'une promotion sera cofinancée par la Direction à hauteur de 5% de l'écart entre le salaire de l'intéressé et la référence mensuelle de gestion de la position à laquelle il est promu.

III.2 Garantie de Progression de Salaire (GPS) des cadres I à IIIB

Les personnels cadres n'ayant pas eu d'augmentation individuelle durant les années 2016 et 2017 bénéficieront d'une Garantie de Progression Salariale correspondant à 100% de l'évolution constatée de l'inflation au titre de l'année 2017. Cette mesure qui prendra la forme d'une augmentation individuelle est applicable sauf avis contraire et motivé de la hiérarchie.

Cette Garantie de Progression Salariale (G.P.S.) est applicable à effet du 1^{er} octobre 2017 et sera effective sur la paie du mois de mars 2018.

La mise à la RMG et la GPS ne devront pas dépasser un budget additionnel de **0,17%** en niveau.

IV - Mesures « Equité Professionnelle »

Conformément aux dispositions des accords de groupe Airbus en France ou d'entreprise, une attention spécifique sera portée à l'évolution salariale et de carrière du personnel s'inscrivant dans les accords suivants : deuxième partie de carrière, égalité professionnelle, temps partiel et salariés handicapés.

V- Clause de rendez-vous

Les parties signataires se rencontreront sitôt que les paramètres économiques et financiers leur permettront d'apprécier l'application du présent avenant salarial, pour en tirer les conséquences en tant que de besoin pour les personnels cadres des positions I à III B.

Le présent avenant est établi en 8 exemplaires originaux dont 2 seront remis à la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et 1 au secrétariat greffe du conseil des prud'hommes de Martigues, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait en 8 exemplaires originaux,

A Marignane, le 13 Avril 2017

Pour le Président,

Pour la C.F.D.T

Guillaume FAURY

Par Délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines France

Pour la C.F.E.- C.G.C.

Jean Baptiste ERTLE

Pour FO